

LIMOGES MÉTROPOLÉ
arr

ARRÊTÉ
Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°9 du Plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne

N° 26017

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-10 et suivants et R.159-13 et suivants ;
VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2010 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2010 ;
VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 16 février 2020 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Condat-sur-Vienne ;
VU le courrier de M. le Président de Limoges Métropole en date du 25 janvier 2022 adressant les maîtres des ouvrages souterrains de Limoges Métropole sur l'ordre d'un recensement des bâtiments susceptibles de changer de destination dans leurs documents d'urbanisme ;
VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 7 octobre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;
CONSIDÉRANT la volonté d'identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du document d'urbanisme ;
CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle identification pour faciliter la vie dans les fermes et villages du territoire, d'autoriser leur démolition et de lutter contre la progression de la ruineuse ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°9 du Plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments situés en zones agricoles et naturelles en d'autoriser de nouveaux bâtiments, conformément à l'article L.153-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité intercommunale (MRAI) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen de vue par ses maîtres par la personne publique responsable prévue à l'article R.159-13 du code de

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°9 du Plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26017.pdf
(.pdf, 294,5 Ko)



TÉLÉCHARGER